



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

13 JANVIER 1983

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA FRANCISATION DU NOM ET DU PRENOM
DEPOSEE PAR MM. **LAGASSE** ET **R. GILLET**

—

DEVELOPPEMENTS

Parmi ceux qui ont obtenu la nationalité belge par naturalisation, par option ou par mariage, il en est qui déplorent que la consonance de leur nom et/ou de leur prénom constitue un handicap à leur intégration dans notre Communauté. Il paraît utile de simplifier la procédure de modification du nom et du prénom afin de faciliter leur francisation à ceux qui le souhaitent. En effet, la législation actuelle, même après la modification intervenue en 1973, impose des délais excessifs.

Depuis la loi du 8 août 1980, la Communauté française est compétente pour intervenir en la matière. L'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, lui transfère la compétence en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrés et, à cet égard, il n'existe aucune limitation ni exception (voir *Pasinomie*, 1980, pp. 889-950 et 986). Au surplus, l'article 10 de cette même loi confère à la Communauté le pouvoir de régler le droit civil et le droit administratif si l'intervention dans ces matières est indispensable à l'exercice des compétences des Conseils (Voir doc. Sénat 434 (1979-1980) n° 1, p. 37).

Il est proposé que tout immigré désireux d'acquérir notre nationalité puisse facilement, s'il le désire, faire franciser ses nom et prénom. Comme très souvent, les intéressés n'ont pas eu leur attention suffisamment attirée sur la question au moment où ils acquièrent la nationalité, la demande de francisation doit pouvoir encore être demandée ultérieurement. Par ail-

leurs, il peut se faire que le souhait d'assimilation soit antérieur à une procédure de naturalisation : il n'y a pas de raison de retarder la possibilité de faire franciser leurs nom et prénom.

Il va de soi que la francisation du nom ne peut porter préjudice à des tiers. C'est pourquoi il est proposé que l'Exécutif de la Communauté, qui examinera la requête, se prononce dans un délai de trois mois, à la lumière des motifs présentés par l'intéressé et en veillant à prévenir les confusions que pourrait occasionner cette francisation.

Pour permettre aux tiers d'être informés et de présenter en temps utile une demande de révocation de l'arrêté d'autorisation de francisation, il est prévu que celui-ci ne sortit ses effets que six mois après sa publication et à condition qu'aucune opposition n'ait été admise.

En ce qui concerne la francisation des prénoms, la procédure simplifiée se justifie par le peu d'utilité d'une publication au *Moniteur*. En effet, dans ce cas-ci, les droits des tiers ne sauraient être transgressés. Par conséquent, la présente proposition prévoit que l'autorisation de franciser le prénom peut être accordée par un arrêté du membre de l'Exécutif compétent, et que cet arrêté ministériel devient exécutoire dès qu'il est notifié au bénéficiaire.

A. LAGASSE.
R. GILLET.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA FRANCISATION DU NOM ET DU PRENOM

ARTICLE 1^{er}

Peut demander la francisation de son nom, ou de son prénom, ou de l'un et l'autre lorsque leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la Communauté française :

1° Toute personne en instance de naturalisation;

2° Toute personne ayant fait une déclaration d'option de la nationalité belge;

3° Toute personne étrangère épousant une personne belge;

4° Toute personne ayant acquis la nationalité belge depuis moins de cinq ans;

5° Tout étranger résidant régulièrement depuis dix ans sur le territoire belge.

Au moment de la demande, le requérant doit être domicilié dans la région de langue française, prouver qu'il est d'expression française.

ART. 2

La francisation consiste dans la traduction en langue française ou dans la modification nécessaire pour faire perdre au nom ou au prénom son caractère étranger.

Lorsque la traduction ou la modification du prénom est impossible, la francisation consiste alors dans la substitution à ce prénom d'un prénom français.

ART. 3

Lorsqu'une demande de francisation de nom est faite par une personne qui ne possède pas de prénom, elle doit être assortie d'une demande d'attribution d'un prénom français.

ART. 4

La demande de francisation du nom, ou du prénom, ou de l'un et l'autre doit être motivée et adressée par écrit à l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 5

L'Exécutif se prononce par arrêté dans les trois mois de la demande.

ART. 6

Pendant un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation, toute personne intéressée est recevable à présenter une requête écrite et motivée à l'Exécutif de la Communauté française pour obtenir le retrait de l'arrêté autorisant la francisation du nom qui lui cause préjudice. Cette demande est suspensive. L'Exécutif se prononce dans les trois mois. S'il juge l'opposition fondée, le retrait est prononcé dans la forme de l'arrêté querellé et publié au *Moniteur belge*.

ART. 7

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises, l'arrêté d'autorisation de franciser le nom devient exécutoire six mois après la publication au *Moniteur*.

ART. 8

La demande de francisation du prénom doit être motivée et adressée par écrit au membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a cette matière dans ses attributions.

ART. 9

Ce membre de l'Exécutif se prononce dans les trois mois de la demande par un arrêté ministériel qui est exécutoire dès qu'il est notifié au bénéficiaire.

ART. 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

A. LAGASSE.
R. GILLET.